

LE TAUX D'INTERET ET LE RIBA : Y A-T-IL UNE DIFFERENCE ?

RATE OF INTEREST AND RIBA : *IS THERE A DIFFERENCE?*

Dr. Lhassane JAOUHARI

Docteur en Sciences de Gestion

Professeur d'Economie et Gestion à la FSJES, Université Ibn Zohr Agadir - Maroc

Auditeur social et Consultant en management

Expert en opérations bancaires et financières

Professeur Universitaire à la FSJES Université Ibn Zohr Agadir

Professeur affilié à Universiapolis ISIAM

Ex-Directeur au Groupe Bnppapariabs et Banque populaire

M. Soufiane BOUHADI

Cadre bancaire dans une banque participative

Chercheur en Economie et Gestion à la FSJES

Université Ibn Zohr Agadir – Maroc

Résumé

Pendant longtemps, aucune différence n'était faite entre l'usure et le prêt à intérêt ; ils étaient tous les deux compris comme l'abus immoral d'une position de force. Avec l'avènement du capitalisme, dont le crédit est un des fondements et l'activité des banques est basée sur l'intérêt, cette distinction devint essentielle. L'intérêt est formellement interdit dans les transactions des banques par le droit musulman pour des raisons d'égalité et de justice entre les parties contractantes. Cependant, selon certains courants, ce qui est interdit en islam c'est l'usure et non pas l'intérêt en disant que l'intérêt n'est pas forcément de l'usure et que le critère distinguant l'usure du prêt à intérêt est le niveau de l'intérêt. Notre travail de recherche a pour objectif de décortiquer et de creuser la relation entre le taux d'intérêt et le Riba et comprendre la source de cette polémique.

Mots clés : Taux d'intérêt, Riba, finance islamique, droit musulman, banque.

Abstract

For a long time there was no difference between usury and interest-rate loans; They were both understood as the immoral abuse of a position of strength. With the advent of capitalism, of which credit is one of the foundations and the activity of banks is based on interest, this distinction became essential. Interest is formally prohibited in the transactions of banks by Muslim law on grounds of equality and justice between the contracting parties. However, according to some currents, what is forbidden in Islam is wear and tear, not interest, by saying that interest is not necessarily attributable to wear and tear, and that the criterion distinguishing usury from Interest is the level of interest. Our research aims to dissect and deepen the relationship between the interest rate and the Riba and to understand the source of this controversy.

Keywords: Interest rates, Riba, Islamic finance, Islamic law, banks.

Introduction :

Le sujet de l'intérêt et le Riba était toujours au centre de tous les débats. A travers les années, il était difficile de faire une distinction claire entre les deux. Aujourd'hui, avec l'avènement de la finance islamique, le débat devint sérieux et essentiel pour trancher ce débat. A ce propos, le droit Musulman était claire et confirme que l'intérêt est l'un des pêchés les plus impardonnables en Islam vu qu'il est l'origine des morphologies sociales injustes et inégales.

En général, le crédit ne dépasse que rarement des taux de 10 ou 15 %, dans des circonstances exceptionnelles, on parle d'usure en revanche uniquement pour des taux de 30, 50, voire 100 ou 200 %, qui ne sont possibles que parce que l'emprunteur est dans une situation désespérée et ne peut attendre de secours du système traditionnel, et que la différence est uniquement sur le plan de la justification morale. L'usure est un abus de faiblesse de la part du prêteur, alors qu'un taux d'intérêt « **raisonnable** » se justifie par la rémunération du risque de non-remboursement. Mais la différence est énorme sur le plan de la justification morale parce que l'usure est un abus de faiblesse de la part du prêteur. Dans le cas d'un prêt à la consommation, la justification réside dans le fait que le prêteur pourrait justement investir la somme en question, qui lui rapporterait alors à proportion de son importance. L'intérêt rémunère donc le renoncement à un bénéfice possible.

À cet égard, certains ont fait une différence entre l'intérêt sur les prêts à des fins de la production et de l'intérêt sur les prêts à des fins de consommation et considèrent le premier cas permis et le second cas de l'usure prohibé et non permis, Alors que certains ont affirmé que le taux d'intérêt versé par les banques est très minime voir même faible et que l'usure qui est interdit est un taux d'intérêt très élevé qui dépasse le normal.

A travers ce travail nous essaierons donc d'analyser ces contradictions et d'éclaircir la vision vis-à-vis du Riba et de l'Intérêt. Cela se fera en essayons de répondre à une question fondamentale : **Y a-t-il vraiment une différence entre le Riba et l'intérêt ? et dans quelle mesure on peut considérer les intérêts bancaires modernes comme des intérêts usuraires ?**

Pour répondre à cette problématique, notre travail de recherche portera dans un premier temps sur la méthodologie du recueil de données et les concepts généraux. Dans un deuxième temps, nous allons évoquer cette relation entre le Riba & la finance islamique, ainsi que le taux d'intérêt et le Riba. Notre effort scientifique sera couronné par une discussion approfondie des résultats obtenus, sans oublier de citer les limites de l'étude rencontrées lors de notre recherche.

Contexte de l'étude :

Au cœur du débat sur les institutions bancaires des deux types (conventionnelles et participatives), on trouve le concept d'intérêt. La banque moderne l'applique dans ses opérations, alors que la banque « **islamique** » nie l'utilisation. Or, dans l'esprit de nombreux musulmans, le concept d'intérêt est inextricablement lié à celui de « Riba », que le Coran interdit de manière explicite et sans équivoque.

Le Riba est une pratique remontant à l'époque préislamique qu'Allah a interdite dans le Coran. Cependant, si les musulmans admettent unanimement sa prohibition, son véritable sens est sujet à controverse. Contrairement à certaines affirmations, le Riba n'est pas synonyme d'intérêt et ne peut être en aucun cas assimilable à l'intérêt de type bancaire. A ce propos une question pertinente s'impose : **Quelle relation entre le taux d'intérêt et le Riba et dans quelle mesure on peut considérer les intérêts bancaires modernes comme des intérêts usuraires ?**

Ancrage théorique :

Du point de vue **étymologique**, le mot Riba (nom arabe masculin) vient du verbe rabâ & arbâ qui signifie augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même.

Dans la littérature **francophone**, la notion du ribâ est souvent ramenée à celle de « l'usure » qui est la traduction la plus fréquemment donnée à l'interdiction de l'intérêt usuraire. Cependant, cette traduction ne correspond pas exactement au sens plus large que les Oulémas et juristes musulmans donnent au concept du ribâ dans son acception jurisprudentielle. (*Le mot Oulémas Alem : au singulier désigne les juristes musulmans à qui revient le droit d'interpréter les textes coraniques*).

Du point de vue **juridique**, nous pouvons définir le ribâ comme étant tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie (*Voir par exemple "Radd oul mouhtâr" – Volume 5 / Page 294, "Al Fiqh oul islâmî" – Volume 4 / Pages 668 et 669, "Kitâb oul fiqh 'alal madhâhib al arba'ah" – Volume 2 / Page 209*) acceptable et légitime du point de vue du droit musulman (*C'est cela qui différencie le ribâ de la vente d'un bien ou d'un service. Dans les deux derniers cas, en effet, la contrepartie perçue est considérée comme acceptable dans le droit musulman.*), dans le cadre d'un prêt (ribâ dit al-nasî'a) ou d'une vente à terme des monnaies (le ribâ dit al-nass'a) ou d'un troc déséquilibré des produits alimentaires de même nature (riba dit al-fadl). (*Nous nous sommes inspirés dans cette définition de la célèbre œuvre d'Averroès in « Commencements du chercheur (bidayyat al-mujtahid), tome 2, édition la librairie moderne. Beyrouth-Liban, 2002, p.106*).

Du point de vue **chariatique**, n'y a pas de différence entre le taux d'intérêt et le Riba. L'origine de l'intérêt est le Riba et ce n'est qu'un outil qui a pour objectif de manipuler l'interdiction de Riba et cacher sa réalité. Le taux d'intérêt n'est que l'appellation moderne de Riba ou encore son synonyme (« *Le système de la MOUCHARAKA et les banques islamiques* », Dr. Abdelhalim Gharbi, Décembre 2015). Il convient de rappeler que les trois religions monothéistes à savoir le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam, ont condamné l'usure et le taux d'intérêt. Dans l'Ancien Testament (dont la rédaction devrait s'étendre, selon toute vraisemblance, du IX^e au VI^e siècle av. J.-C.) nous retrouvons plusieurs références explicites à la question du prêt à intérêt. Les plus importants sont :

- **Exode**, 22, 24 : « Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au malheureux qui est avec toi, tu n'agiras pas avec lui comme un usurier ; vous ne lui imposerez pas d'intérêt, tu n'exigeras de lui point d'intérêt ».
- **Lévitique**, 25, 35-37 : « Si ton frère a des dettes et s'avère défaillant à ton égard, tu le soutiendras, qu'il soit un émigré ou un hôte, afin qu'il puisse survivre à tes côtés. Ne retire de lui ni intérêt ni profit ; c'est ainsi que tu auras la crainte de ton Dieu, et que ton frère pourra survivre à tes côtés. Tu ne lui donneras pas ton argent pour en toucher un intérêt, tu ne lui donneras pas de ta nourriture pour en toucher un profit ».
- **Deutéronome**, 23, 20-21 : « Tu ne feras à ton frère aucun prêt à intérêt : ni prêt d'argent, ni prêt de nourriture, ni prêt de quoi que ce soit qui puisse rapporter des intérêts. A un étranger, tu feras des prêts à intérêt, mais à ton frère tu n'en feras pas ».
- **Overbes**, 28, 8 : « Qui accroît son bien par intérêt et usure, l'amasse pour celui qui a pitié des faibles » (*Les autres passages de l'Ancien Testament où la question du prêt à intérêt est évoquée sont : Ezéchiel ; 18, 10-13 ; 22, 11-12 ; 28, 5 et 8 ; 28, 14-17 ; Psaumes, 15, 5.*)

Questions de recherche et hypothèses :

A partir de la problématique, nous avons pu tirer trois principales questions :

- ✓ **Quels points de divergence et de convergence entre le taux d'intérêt et le Riba ?**
- ✓ **Quels sont les fondements de l'interdiction de l'intérêt par l'islam ?**
- ✓ **Dans quelle mesure le taux d'intérêt peut être considéré comme Riba ?**

Les deux premières questions feront l'objet de deux parties théoriques alors que la troisième fera l'objet d'une étude empirique basée sur des entretiens semi directifs avec les professionnelles du domaine afin de déterminer la relation entre le taux d'intérêt et le Riba d'un point de vue Chariatique.

La Maroc est un pays musulman, et portant, à la différence du droit musulman qui considère comme « usure » tout intérêt, aussi faible soit-il, le droit marocain, considère l'usure comme l'avantage ou l'intérêt qui excède le taux normal d'intérêt.

Donc afin d'analyser et de vérifier cela et après avoir établie la problématique, la construction d'un modèle d'analyse est indispensable, c'est pour cela qu'on a formé les hypothèses ci-dessous, qui vont être par la suite vérifiées et seront soit confirmées soit infirmées.

Notre étude s'inscrit dans une démarche positiviste qui repose sur une méthode qualitative afin de tester et vérifier les hypothèses à partir de l'analyse des données collectées. Notre recherche s'articule autour de 6 hypothèses :

H₁ : Le concept de « RIBA » serait semblable à celui de « l'intérêt » qui est la base du système conventionnel.

H₂ : Le RIBA serait interdit car il implique la coercition et la soumission tandis que l'intérêt est basé sur le consentement mutuel pour le bien des deux parties. Le bien général des deux parties existe donc l'interdiction s'abstient.

H₃ : La pratique de l'intérêt serait une nécessité pour l'économie, d'où la règle « La nécessité fait loi » s'applique.

H₄ : Le terme « intérêt » s'appliquerait seulement à l'intérêt contenu dans les prêts à la consommation et non pas aux prêts destinés à la production consentis par les banques et institutions financières

H₅ : Le taux d'intérêt n'a pas été cité dans le Coran, donc n'entrerait pas dans le cadre de l'usure prescrit.

H₆ : Le contrat entre la banque et le déposant ne serait pas un contrat de « prêt », mais plutôt un contrat de « dépôt », et donc le taux d'intérêt généré n'est pas considéré comme usure.

1. Revue littérature : Concepts généraux, Taux d'intérêt & le Riba : Quelle relation ?

1.1. Concepts généraux :

1.1.1 Définition du crédit :

Le mot « crédit » vient du latin. *creditum* ; (de *credere* , croire). Son sens premier est « Confiance qu'inspire quelqu'un ». Nous pouvons donc penser que toute opération de crédit est sensée être baser sur la confiance. La confiance que le prêteur a en l'emprunteur.

« C'est faire confiance, c'est croire à la parole donnée par l'emprunteur, qu'il restituera après un certain délai, la chose prêtée... le plus souvent avec rémunération du service et du danger couru ». (G. Petit Dutailis 1974) (Boudinot et J. Frabot, 1974). Cette définition fait apparaître d'autres composantes : la confiance, la promesse de restituer ainsi que la rémunération du service rendu et du risque engendré par une opération de crédit. Le temps, la confiance, la promesse de restitution, la rémunération du service et du risque se conjuguent pour amener le crédit.

1.1.2 Condition d'octroi du crédit :

Bien que le crédit repose sur une notion purement subjective qu'est la confiance, la banque obéit à des règles objectives. En effet, elle procède à un choix minutieux des projets qu'elle est susceptible de financer. Elle déclenche donc une démarche d'investigation, qui va de la situation financière du client, à sa compétence, en passant par sa moralité.

▪ Le prix du crédit :

Ce sont les commissions et les intérêts qui constituent le prix du crédit lors de l'octroi de ce dernier. Le crédit n'échappe pas à la loi de l'offre et de la demande. En effet, le règlement des charges contribue à maîtriser le crédit (Bank Al Maghrib 1975). La diminution de ces charges entraîne une incitation à emprunter, alors que la réduction de la demande de crédit est liée à leur augmentation. En parallèle à ce phénomène, l'augmentation du prix du crédit entraîne souvent une incitation à épargner.

▪ Garanties liées au crédit :

Les garanties du crédit sont destinées à prémunir les banques contre une éventuelle insolvabilité du débiteur. Cette pratique a connu un développement tel, que les promoteurs la considèrent comme un frein au développement de leur entreprise. On distingue classiquement entre :

- ❖ **Les garanties personnelles** : une ou plusieurs personnes s'engagent à subsister au débiteur dans le paiement d'une dette, si celui-ci ne paie pas à l'échéance.
- ❖ **Les garanties réelles** : ces garanties portent sur le nantissement de biens

meubles ou d'immeubles. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose.

1.1.3 Le concept islamique du crédit :

Nous savons que l'intérêt est strictement interdit par le droit musulman. Cette interdiction se justifie aux yeux des musulmans car elle trouve son origine dans le Coran et dans la Sunna. Ces deux sources ne se limitent pas à interdire l'intérêt ; mais elles pénalisent la violation de ces lois et lui donnant ainsi un véritable concept d'infraction sévèrement sanctionnée.

○ Fondement de l'interdiction de l'intérêt :

L'idée de justice et d'égalité, résulte d'une finalité supérieure exprimée par le Coran dans la Sourate L'exode « le rassemblement », verset 6. Ce verset explique qu'il faut éviter que les richesses ne circulent exclusivement qu'entre les mains des riches. Cela dit, Il faut bien être conscient que cette interdiction de l'intérêt avait déjà toute sa place dans la période préislamique. Elle trouve sa logique lorsque l'on expose le problème du monde arabe à cette époque du point de vue purement économique.

○ L'usure du point de vue législatif :

Au Maroc, l'usure constitue un délit aux yeux de la charia mais aussi à ceux du droit marocain. En effet, L'usure est perçue comme un écart, une erreur de conduite. Cependant, à la différence du droit musulman qui considère comme « usure » tout intérêt, aussi faible soit-il, le droit positif marocain ne considère comme usure que le taux d'intérêt qui excède le taux normal de l'intérêt.

L'article **878** du DOC dispose que : « celui qui abuse des besoins, de la faiblesse, d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuite pénale ».

1.2. Le Riba & la finance islamique :

Lorsqu'on parle de la finance islamique on fait référence au système bancaire islamique, et on a généralement tendance à associer son concept à la simple interdiction de l'intérêt, et partant, les instruments financiers inventés par les banques islamiques sont considérés comme un moyen de détournement de l'intérêt. En réalité, la banque islamique n'est pas seulement une banque sans taux d'intérêt, qui dans ses opérations exclut tout intérêt versé ou perçu. Elle n'est pas non plus une banque qui se limite à financer les opérations d'investissement sur base du mécanisme de participation aux risques et aux bénéfices.

La banque islamique est une banque dont l'existence même ainsi que les composantes sont dérivées de la loi islamique. C'est le défi d'appliquer cette loi aux problèmes contemporains, mais surtout, le souci de réconcilier leurs systèmes financiers avec les prescriptions coraniques qui sont à l'origine de la création des banques islamiques par certains pays musulmans. La banque islamique n'est pas seulement un intermédiaire financier mais aussi une institution engagée dans des activités financières, d'investissement, de développement et sociales.

1.2.1 L'affrontement entre banque conventionnelle et banque islamique :

Il faut admettre que la banque islamique a une structure et une vocation entièrement différente de celles des banques conventionnelles, les banques islamiques engagent de façon directe relativement plus de ressources que les banques conventionnelles dans les transactions économiques et commerciales.

En Turquie au moment où les banques islamiques allouent 80 à 85 % de leurs actifs à des activités productives, les banques conventionnelles n'en affectent que 40%. Du point de vue de la conquête économique, cela n'est pas rassurant pour les banques conventionnelles qui perdent petit à petit la matière première de l'économie que représentent les entreprises. En outre, les outils financiers produits par les banques islamiques sont attractifs pour les usagers, à plusieurs titres. Tout d'abord l'aspect éthique, mais aussi l'argument choc de la finance islamique qui consiste à affirmer que l'évaluation des risques est incomparablement meilleure sur un capital matérialisé. Ensuite, l'engagement participatif de la banque qui ne se contente pas de collecter des fonds d'épargnants pour leurs diverses opérations mais partage les pertes et les profits.

À l'inverse de la formule d'Adam Smith, le risque est à l'emprunteur, la banque islamique établit un véritable lien de confiance avec l'entreprise à qui elle alloue un capital et non une dette. Toutefois, l'interdiction de la pratique de l'intérêt a donné lieu à plusieurs autres instruments alternatifs de financement proposés par les banques islamiques, à savoir :

La **Mudaraba**, par laquelle la banque islamique finance entièrement l'entrepreneur et partage les bénéfices (s'il y en a) avec celui-ci selon un pourcentage fixé à la signature du contrat. La seule source de revenu possible pour l'emprunteur est sa part de bénéfice (il ne reçoit aucun salaire) et la banque prend à son entière charge les pertes éventuelles.

La **Mousharaka** ou "partenariat actif" : La banque agit comme un actionnaire, profits et pertes étant partagées entre elle et l'emprunteur, selon les proportions de leurs parts respectives dans l'actif de l'entreprise.

La **Mourabaha** ou "financement commercial avec marge bénéficiaire" : La banque acquiert une marchandise pour le compte de son client, moyennant une marge bénéficiaire fixée à la signature du contrat. La banque transfère la propriété de la marchandise à son client une fois qu'il a payé le prix de celle-ci ainsi que la marge fixée à la signature. Ce type de contrat diffère du prêt à intérêt car la marge est fixe et n'augmente pas avec le délai de paiement.

Le **Quad hassan** : prêt d'argent sans intérêts.

L'**Ijara** : crédit-bail, et la **Ijara wa iqtinâ** : crédit-bail avec option d'achat qui n'est autre que le « leasing » avec quelques modifications et amendements en cohérence avec les préceptes de la chariaa.

Il existe autres produits à savoir : **Salam, Istisna'a**...etc.

1.2.2 La critique du prêt à intérêt dans l'histoire :

1.2.2.1 L'usure et le prêt à intérêt :

L'intérêt est la somme que le débiteur paie au créancier en rémunération de l'usage de l'argent prêté, l'usure quant à elle est l'intérêt perçu au-delà du taux licite, Délit commis par celui qui prête de l'argent à un taux d'intérêt excessif. On remarque que dans la pensée occidentale, il existe traditionnellement une distinction entre "usure" et "prêt à intérêt", l'usure étant un prêt à un intérêt très fort. Dans la pensée musulmane il n'existe aucune distinction entre ces deux termes, en effet, elle considère comme usure tout intérêt aussi faible soit-il.

1.2.2.2 L'usure et sa critique dans l'histoire :

Si la plupart des économistes et des penseurs ont défendu l'utilité de la pratique de l'intérêt, il convient néanmoins de rappeler qu'elle fut également critiquée, de nombreux intellectuels ont de leur côté fustigé l'usure, le prêt à intérêt, en argumentant que celui-ci dissuade l'investissement dans ce qui n'est pas directement et certainement rentable, même si cet investissement a une importance sociale (développement des infrastructures, éducation, etc.) "Ce qu'on déteste avec le plus de raison, c'est la pratique du prêt à intérêt [...]" (*Introduction au système bancaire islamique Réalisé par "Fleurs d'Islam" Source(s) : Le Système Bancaire Islamique, Mohammed Boudjellal, 1998, Institut International de la Pensée Islamique ; Dictionnaire encyclopédique de l'Islam, Cyril Glassé, 1991, Editions Bordas.*)

Dans la Grèce antique, Aristote (384, m.322 av. J.C.) qualifie la pratique du prêt à intérêt de détestable car elle consiste à créer de la monnaie à partir d'elle-même, alors que la monnaie a été créée pour l'échange, non pour se servir elle-même.

L'économiste et philosophe Adam Smith (1723, m.1790 ap. J.C.) estima pour sa part que par l'usure "le capital est au risque de l'emprunteur qui est comme l'assureur de celui qui prête". On voit très nettement apparaître ici cette inversion qui amène celui qui a besoin à devenir l'assureur de celui qui a. Les penseurs et théoriciens socialistes ont également développé la critique en argumentant que l'usurier (celui qui prête) reçoit des revenus sans fournir aucun travail, ce qui apparaissait à leurs yeux comme une injustice particulière. (*Introduction au système bancaire islamique Réalisé par "Fleurs d'Islam" Source(s) : Le Système Bancaire Islamique, Mohammed Boudjellal, 1998, Institut International de la Pensée Islamique ; Dictionnaire encyclopédique de l'Islam, Cyril Glassé, 1991, Editions Bordas.*)

1.2.2.3 L'usure dans les religions monothéistes :

L'islam n'est point une exception dans son interdiction de l'usure, la tradition juive condamne également très clairement cette pratique, dans l'ancien testament on déduit du verset 24 chapitre 22, que si ton frère vient à s'appauvrir, tu dois le supporter, et ne lui demande ni gain ni intérêt. Mais ce qui est regrettable ici, c'est que les mains des falsificateurs ont touché l'ancien testament en donnant au mot « frère » dans le verset susvisé la notion de juif seulement. (*Jean Calvin, dit Jean Calvin Noyon 1509 - Genève 1564*) Pour les traditions chrétiennes, ils étaient initialement très opposés à la pratique de l'intérêt, fondant sa position ferme sur le texte biblique très explicite à ce sujet dont on tire ces notions : faites du bien, et prêtez sans attendre son revenu. Or, sous l'impulsion de Calvin (au XVI^e siècle) l'autorisation fût donnée aux protestants, et par la suite la pratique se répandit à l'ensemble de la communauté chrétienne, cependant qu'il fallait respecter une limite morale (ne pas pratiquer un taux d'intérêt trop fort).

1.2.2.4 Les fondements de l'interdiction de l'usure dans le droit musulman :

▪ Dans le Coran :

Les passages du Coran qui font allusion à l'usure sont nombreux, révélés aussi bien à la Mecque qu'à la Médine. L'interdiction de l'usure fut par étapes progressives, l'attitude même utilisée dans la prohibition de l'alcool. On relève comme première étape le verset suivant : « Ce que vous donnez comme usure pour accroître les biens des autres, ne croîtra pas chez Dieu, c'est ce que vous donnez comme aumône pour la face de Dieu qui sera doublé » (ourate ARROUM verset 38), Le verset ne contient aucune prohibition : pas de récompense mais pas de châtement non plus. Mais on sait dans quel côté se place la préférence du législateur.

La seconde étape, le coran invoque aux musulmans l'exemple des juifs : « en raison de l'injustice des juifs, nous leurs avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils se sont écarté de la voie de dieu et qu'ils prenaient l'usure, et qu'ils mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaines, et nous avons préparé aux infidèles d'entre eux un châtement douloureux » (Sourate ANNISAE versets 159 et 160). L'interdiction n'est toujours qu'implicite, l'exemple dans ce verset est donné des juifs qui parce qu'ils prenaient de l'usure se sont vu interdire des biens qui ne l'étaient pas avant.

On s'attend à une interdiction explicite qui arrive, en effet la défense explicite est venue en troisième lieu, dans le versets 129 et 130 de sourate ALIMRAN « ô vous qui croyez -dit le Coran- ne mangez pas l'usure en doublant et en redoublant, et craignez Dieu, peut être serez-vous heureux, craignez l'enfer qui est réservé aux infidèles » (Sourate ALIMRANE verset 129et130) ainsi l'interdiction ne concerne que l'anatocisme, la capitalisation de l'intérêt, une pratique courante dans la période antéislamique, où le créancier demandait au débiteur soit de payer ses dettes échues soit d'avoir une prolongation du temps moyennant une augmentation de la dette, et ainsi de suite jusqu'à ce que ça se termine par prendre le débiteur comme esclave.

En fin vint l'interdiction explicite de l'usure, à savoir tous ce qui dépasse le capital prêté quel que soit son montant « Ô croyants ! Craignez Dieu ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Dieu et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés » (Sourate AL BAKARA verset 177 et 178).

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le tCela, parce qu'ils disent : « *Le commerce est tout à fait comme l'intérêt* » Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt ». (Sahih Mouslim T 5 P 44.)

Ces propos mettent en erreur les affirmations de certains auteurs qui disent que l'Islam comme le droit positif fait la distinction entre l'usure interdite, et le petit intérêt permis, en se limitant au troisième stade de la législation. Or il y a une unanimité sur la prohibition de l'usure.

▪ Dans le hadith :

En dehors du coran, on trouve dans le hadith des détails plus rigoureux, en effet, le prophète a institué autour de ce crime une zone limitrophe qu'il a frappée de tabou, en l'assimilant à l'usure proprement dite.

Il ne s'agit non pas du prêt, mais de certaines modalités de ventes, ou plutôt d'échange :

- *Certains articles ne peuvent s'échanger à crédit, même sans bénéfice.*
- *D'autres, sont susceptibles de bénéfices, mais non de crédit.*
- *Certains autres peuvent réaliser l'un et l'autre.*

Voici l'énoncé des paroles du prophète : D'après Abou Saïd al khoudri, le prophète a dit : « or contre or, argent contre argent, orge contre orge, dattes contre dattes, sel contre sel, égalité contre égalité, main à main, celui qui reçoit plus pratique l'usure, qu'il soit donnant ou prenant ». (*Sahih boukhari t 3 p 68.*)

D'après Omar Ibn Khattab le prophète a dit : « Or contre or constitue usure sauf en cas de « tiens tiens » (livraison simultanée), blé contre blé constitue usure, sauf en cas de tiens tiens, dattes contre dattes constitue usure sauf en cas de `tiens tiens". (*Ibn houbaira :Al Ifsah An Maani assisah P 170.*)

Il s'agit là de six articles qui ont été énumérés par le prophète et qui sont soit des métaux précieux, soit des produits de consommation.

L'école DAHIRITE, considère que l'interdiction ne s'applique qu'aux articles énoncés par le prophète. Mais les autres imams des rites orthodoxes (Chafii, Abou Hanifa, Ibn hanbel), considèrent que les choses énumérées par le prophète ne sont que des spécimens, et que l'interdiction doit s'étendre à d'autres produits qui leurs sont analogues (*Ibn Roshd : Bidayat Al moujtahid T II P 78.*), en l'occurrence, la monnaie et les denrées alimentaires.

C'est ainsi que d'après Ahmed Ibn Hanbel et Abou Hanifa, l'or et l'argent sont considérés comme des exemples de ce qui se pèse par conséquent, tout ce qui se pèse peut être considéré comme usuraire, en particulier le plomb, le fer, le cuivre, métaux qui ne sont pas précieux mais qui se pèsent.

Par contre Malik et Chafii, les considèrent comme usuraires, en raison de leur finalité ou raison d'être, à savoir : moyen d'évaluation.

Le caractère usuraire, ne s'étend donc pas à d'autres métaux comme le fer, le plomb, parce qu'ils ne sont pas un étalon des prix. (*Ibn Roshd : Bidayat Al moujtahid T II P 78.*)

Quant au blé, à l'orge, aux dattes, et au sel, l'Imam Ahmed et Abou Hanifa, les considèrent comme des exemples de ce qui se pèse. Par suite ils étendent le caractère usuraire à tout ce qui est susceptible d'être pesé. (*Ibn Al Kayyim*)

En effet, la divergence entre les imams des différents rites est due à l'inexistence d'un hadith qui détermine le motif de la prohibition des exemples énumérés.

En vertu des hadiths du prophète précédemment cités, l'échange de deux articles de même espèce et de même finalité est soumis à deux conditions :

- ***Egalité quantitative.***
- ***Livraison simultanée.***

L'échange de deux articles d'espèce différente et de même finalité est soumis à une seule Condition : la livraison immédiate.

L'échange de deux articles d'espèce différente et de finalité différente n'est soumis à aucune condition. La Sunna vise ici le commerce du troc, à côté du commerce de la monnaie. On a abouti ainsi à une extension du domaine de l'usure, extension qui a été analysée par les juristes musulmans comme un moyen de prévention des prétextes, afin de ne pas pratiquer l'usure de terme. (Sourate ATTAKATOR verset 8).

❖ **La position des savants musulmans :**

Les savants musulmans ont déduit que le croyant musulman ne devait donc pas prêter son argent à intérêt, ni même avoir recours au prêt à intérêt. Devant l'apparition des nouvelles pratiques bancaires, au cours du XXe siècle, les savants musulmans se sont interrogés. En 1965, une commission de juristes musulmans venus de 36 pays s'est réunie en Egypte, à al-Azhar, afin de statuer sur la question de l'intérêt. Ils confirmèrent unanimement cette prohibition.

Des avis particuliers (fatwa) ont cependant été énoncés par certains savants, dont Youssouf al-Qaradâwî, qui autorise les musulmans vivant en occident, et qui ne peuvent bénéficier de prêts sans intérêt, à avoir recours au prêt à intérêt dans l'unique but d'acheter un bien indispensable, de première nécessité. Il faut cependant rappeler que cet avis n'est pas partagé par la grande majorité des savants contemporains, qui proposent plutôt aux musulmans d'avoir recours à la location, au lieu de l'achat.

1.2.2.5 Les objectifs de l'interdiction de l'usure :

Pour le droit musulman, l'intérêt est formellement interdit aussi bien par le coran que par la sunna, il semble que la raison d'être de cette interdiction est celle même qui justifie la ZAKAT et AL GHANIMA (la répartition du butin d'une guerre), et qui est d'éviter que les biens circulent exclusivement entre les riches. Aussi la prohibition de l'intérêt vise plusieurs objectifs, dont ceux qui sont sociaux, et ceux qui se rapportent à l'économie et à la morale.

○ **Sociaux :**

L'interdiction de l'intérêt dans le droit musulman veut empêcher : d'une part le favoritisme du capital par rapport au travail, le capital doit par conséquent profiter à son détenteur et à celui qui le fortifie par son travail. D'autre part elle vise à empêcher la formation au sein de la société musulmane d'une classe détentrice des capitaux et entre les membres de laquelle circulent les biens, et une classe misérable qui travaillerait pour le bien-être de la première. Or en droit musulman la richesse n'est qu'un moyen pour réaliser le bien-être de la société toute entière, ceux qui la détiennent devront en rendre compte à DIEU. « Et vous rendrez compte alors de vos jouissances » (Sourate ATTAWBA verset 34).

○ **Economiques :**

si le détenteur du capital peut par un contrat usuraire réaliser des profits considérables, il ne prendrait plus le risque de se lancer ni dans du commerce ni dans n'importe quelle activité économique, ce qui induirait cette économie en crise, par l'apparition, à côté du prêt à intérêt, d'autres comportements aussi nuisibles que l'usure à savoir la thésaurisation qui concerne les biens qui ne sont pas purifiés par la ZAKAT, et qui a été à son tour vivement interdit par le coran qui dit « à ceux qui thésaurisent or et argent sans les dépenser dans la voie de DIEU, fais l'annonce d'un châtiment douloureux ». (Cité par J Laurans dans sa thèse de doctorat « étude du prêt à intérêt » édition Arthur rousseau. Grenoble 1883)

○ **Morales :**

L'usure conduirait à réduire voire détruire la bienfaisance entre les membres de la société, car quelqu'un qui peut prêter un dirham pour deux ne s'amuserait à faire des prêts pour rien.

J. Birier énonce à ce propos (*L'auteur fait allusion au Coran, sourate IV, verset 161*) : « le progrès techno-économique annonce la prolétarisation, la dégradation des valeurs et l'apparition des misères individuelles. Ce progrès en d'autres termes laisse, au niveau des relations interpersonnelles, l'homme indifférent à l'homme. Si l'Islam, en s'industrialisant, devait garder la substance des principes coraniques, il donnerait au monde une leçon retentissante ».

1.3. Taux d'intérêt et le Riba : Quelle relation ?

Le débat sur le ribâ est d'une importance capitale qui intéresse les institutions financières et les acteurs du développement n'étant pas gestionnaire encore moins économiste. Malgré tous les efforts déployés pour éclaircir cette relation entre le Riba et l'intérêt, une question fondamentale qui est au centre de tous les débats. **Y a-t-il une différence entre al riba et al fawaid islam ? Ou plutôt entre : usure, intérêt, et Riba ?**

Si tous les musulmans sont unanimes sur la prohibition du ribâ, tel n'est pas le cas pour l'intérêt bancaire. Pour les musulmans, la prohibition du ribâ est incontestable, puisque trouvant son origine dans le Coran.

L'assimilation du ribâ à l'intérêt bancaire trouve son origine dans la règle juridique selon laquelle : « tout prêt à intérêt est ribâ ». C'est cette assimilation qui explique la prohibition erronée de l'intérêt bancaire.

Dans son ouvrage intitulé (*Le licite et l'illicite en islam*) Docteur Youcef Qaradâwî écrit :

L'Islam a bouché la vie à tous ceux qui essaye de faire fructifier leur argent par le prêt à intérêt. Il l'a interdit qu'il soit peu ou beaucoup Il « a couvert les juifs de honte pour avoir prêté à l'intérêt malgré l'interdiction de Dieu »[22]. Parmi les derniers chapitres du Coran sont ces paroles de Dieu « O vous qui avez cru ! Craignez Dieu et abandonnez le restant de l'intérêt si vous êtes croyants. Si vous ne le faite pas, acceptez alors une guerre de la part Dieu et de son messager. Si vous revenez au droit chemin, vous avez droit à vos capitaux. Vous ne commettez pas l'injustice et vous n'en subissez point » [23] (Dr. Youcef QARADAWI, 2000)

Selon Makhtar Diouf :

Usure ou non ? Qu'on les assimile ou qu'on les distingue, le scénario est le même : un emprunteur remet à un prêteur une somme d'argent supérieure au montant du prêt. Cette différence qui constitue un surplus fait partie de ce qui est appelé ribâ dans le Coran. (Makhtar Diouf, 2005)

Selon Ahmed Acharbasîni de l'Université d'Al-Azhar : « Le ribâ c'est tout ce qui s'ajoute au capital ». C'est pourquoi il est écrit dans le Coran : « Si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne serez pas lésés et ne serez point lésés » (Coran sourate II verset 278-279). Il s'avère dès lors, que les intérêts versés aux titulaires des comptes font partie de cette augmentation qui s'ajoute aux capitaux. Ce qui explique la prohibition de ces intérêts bancaires en Islam. » (*Makhtar Diouf. Islam et développement, Économie politique de la*

chrî'a. Le Coran et la sunna, Max Weber et les autres. Dakar : Presses universitaires de Dakar, 2008, p. 152.).

Selon Issâ Abdou « Il n'y a aucun hadith authentique sur le prêt à intérêt » (Coran, sourate II, verset 279)

Dans cette fatwâ, si le ribâ est tout ce qui s'ajoute au capital, comment l'auteur peut-il expliquer cette contradiction entre le verset 275 de la sourate II qui autorise la fructification du capital par le commerce et le verset 279 de la même sourate qui, selon lui, signifie que « le ribâ est ce qui s'ajoute au capital » ? En s'appuyant sur cette règle erronée de la charî'a, selon laquelle « tout prêt à intérêt est ribâ », l'auteur n'a pas répondu à la question sur les intérêts bancaires qu'il a injustement confondus avec le ribâ (l'usure). Hamîdoullah, dans son commentaire de ces versets note :

Ce n'est pas seulement le ribâ (l'usure) qui est interdit, mais le moindre prêt à intérêt. Toute transaction à base d'intérêt est défendue, c'est-à-dire tout gain à risque unilatéral ; par exemple prêter de l'argent à un commerçant ou à un industriel et exiger un intérêt sans participer aux risques éventuels du débiteur. (Ahmed Charbâsînî, 2007).

Contrairement à ce qu'affirment certains penseurs de la législation sociale islamique, ni le surplus remboursé par un client bénéficiant d'un prêt, ni celui qui est versé par une banque à un client titulaire d'un compte, ne peuvent être assimilés au ribâ. Nombreux sont les spécialistes qui établissent clairement la distinction dont Mohamed Abdou, l'un des plus grands penseurs musulmans du XIXe siècle (mort en 1905), cautionne la pratique de l'intérêt bancaire.

Le Tunisien H'mida Ennaïfer est du même avis :

Aujourd'hui, deux récents travaux de deux juristes ont défrayé la chronique dans le monde arabe. Le premier, de l'égyptien Saïd Achmaoui, met l'accent sur la différenciation entre intérêt et ribâ, le second, d'un juriste saoudien Ibrahim Ennaceur, édité sous forme de fatwâ : (avis juridique autorisé) en 1990 stipule que le droit musulman n'interdit point le système bancaire actuel et les intérêts qu'il génère. Aucun de ces deux écrits n'a remis en question les textes fondateurs (Mohamed Hmîdoullah, 2008)

Khalid Chraïbi dans son article intitulé « La charî'a, le ribâ et la Banque » écrit à juste titre :

L'extension de la notion de ribâ aux intérêts bancaires sur la base du « qiyâs » (raisonnement par analogie) et de « l'ijtihad » (effort d'interprétation personnel), se fait sur des bases juridiques discutables, dans la mesure où les opérations de banque modernes sont de nature totalement différente de ce qui existait en Arabie au temps de la révélation » (Khalid Chraïbi, 2009)

Il convient de signaler que certains Ulémas qui, en vertu de leur interprétation des versets coraniques relatifs au ribâ cités plus haut, avaient assimilé les intérêts bancaires au ribâ, ont fini par reconnaître leur erreur et changer d'avis. C'est le cas de Cheikh Qaradâwî au sujet de qui Mouhammad Patel a écrit :

L'avis a d'ailleurs été retenu par la commission Européenne de L'Iftâ qu'il préside, lors de sa session d'Octobre 1999. Il a autorisé

exceptionnellement au musulman qui vit dans un pays non musulman le recours à un emprunt à intérêt lorsque celui-ci est pour lui le seul et unique moyen d'obtenir une somme d'argent suffisante pour répondre à une nécessité ' « dharûrah »- dont la non prise en compte fait peser un risque sur la vie de l'individu) ou à un besoin réel (« hâdjah »- dont la non prise en considération a pour conséquence de créer une grande difficulté à supporter; il est à noter que Ibn Noudjain al misri, l'illustre savant hanafite, a également cité dans un de ses ouvrages un avis autorisant celui qui est confronté à un besoin réel, d'avoir recours à un emprunt à intérêt (Mouhammad Patel, 2009)

2. Démarche et méthodologie du recueil de données :

2.1 Définition des objectifs

A travers quelques années, le taux d'intérêt et le Riba on fait et continuent à faire l'objet et sujet de plusieurs conférences, séminaires et colloques organisés chaque année dans le but de clarifier et de déterminer la relation entre ces deux éléments.

Malgré tous ces efforts déployés et malgré les versets coraniques qui témoignent clairement que le Riba est l'un des pires des péchés en islam, la relation entre le taux d'intérêt et le Riba est encore, pour certains Oulémas et savants, ambiguë, d'où l'importance et l'objectif de notre enquête.

Notre étude a pour objectif :

- L'éclaircissement de la relation entre le Riba, taux d'intérêt, l'usure et le bénéfice.
- Connaitre la position des experts et savants vis-à-vis de taux d'intérêt et le Riba.
- Détermination de la relation entre les intérêts bancaires modernes et les intérêts usuraires.
- Est-ce que le terme « Riba » s'applique seulement à l'intérêt contenu dans les prêts à la consommation ou bien s'étend-t-il aux prêts d'investissements.
- L'impact et les effets des taux d'intérêt et le Riba sur l'économie.

2.2 La procédure suivie :

Afin de pouvoir comprendre les mécanismes et essayer d'apporter une réponse à nos hypothèses et questions de recherche il sera intéressant de constater la réalité du terrain. Pour cela, nous avons dû réaliser une analyse qualitative auprès des Spécialistes afin d'avoir un avis objectif sur la relation entre le Riba et l'intérêt.

Le choix d'analyse qualitative se justifie par la nature même du sujet qui ne nécessite pas de statistique ni de réponse ferme. En effet, le but de notre étude est d'analyser les différents points de vue sans forcément trancher d'un côté ou de l'autre. Pour cela, nous avons dû concevoir un entretien qui a été utilisé en tant qu'instrument de mesure.

Nous avons eu recours à des entretiens semi directifs qui se définit selon **Jean marc Mehu** dans « **l'encyclopédie du marketing** » comme une « *Collecte d'informations reposant sur le principe de l'entretien directif, mais agréementée de la possibilité éventuelle pour le répondant de détailler tel ou tel point lui semblant important.* »

Cette méthode est un bon compromis entre l'entretien directif et le non directif, elle permet d'orienter la personne sur des thèmes précis tout en ayant une possibilité d'adaptation, mais

aussi d'exploration. Dans cette étude, l'entretien semi directif est adapté à la situation dans la mesure où nous avons besoins de réponses construites à des questions précises. La possibilité d'orienter l'interviewé vers des thèmes prédéfinis à l'avance est un moyen simple et efficace pour obtenir des réponses complètes en lien direct avec notre problématique, tout en concevant une liberté d'adaptation en fonction des spécificités de chacun.

2.3 Cadre général de l'étude :

2.3.1 Méthode d'analyse adoptée :

Cette recherche repose sur la méthode **Delphes**, qui est une méthode de prévision, utilisée en particulier en gestion de projet ou en prévision économique. Le principe de cette méthode est que des prévisions réalisées par un groupe d'experts structuré sont généralement plus fiables que celles faites par des groupes non structurés ou des individus.

La méthode de **Delphes** est une méthode visant à organiser la consultation d'experts sur un sujet précis. Cette méthode n'est pas réservée qu'aux autorités scientifiques. Le terme d'« **expert** » renvoie aux personnes ayant une bonne connaissance pratique, politique, légale ou administrative d'un sujet précis avec une légitimité suffisante.

La méthode de Delphes a pour but :

- **De mettre en évidence des convergences et des consensus** sur les orientations à donner au projet à l'aide de questionnaires soumis aux experts.
- **D'apporter un éclairage sur des zones d'incertitude** en vue d'une aide à la décision et d'une vérification de l'opportunité et de la faisabilité du projet.

Deux types d'acteurs interviennent dans cette méthode :

- Les **analystes** sont chargés d'organiser le dispositif **DELPHI**, c'est-à-dire sélectionner les « **experts** », de rédiger les versions successives des questionnaires, d'analyser et d'exploiter les résultats.
- Les **experts** sont les personnes qui seront consultées durant le processus **DELPHI** (complète les questionnaires). Le nombre d'experts n'est pas figé. Plutôt que la quantité, il importe ici de veiller à la représentativité et la légitimité de chacun.

On va donc suivre une démarche précise de la technique afin de tester nos hypothèses, à savoir :

Etape 1 : Formulation du problème ;

Etape 2 : Choix des experts ;

Etape 3 : Déroulement pratique et exploitation des résultats.

Les experts seront choisis pour leur capacité à envisager l'avenir, pour leurs compétences et leur notoriété dans le domaine. Ainsi, le manque d'indépendance des experts peut constituer un inconvénient, c'est pourquoi, par précaution, les experts choisis seront isolés et leurs avis seront recueillis indépendamment on obtiendra donc l'opinion de chaque expert, et non une opinion plus ou moins faussée par un processus de groupe (pas de leader).

2.3.2 Entretien semi-directif :

L'outil de la collecte des données utilisé dans la méthode Delphes est « **Entretien semi-directif** », qui est une technique d'enquête qualitative fréquemment utilisée dans les recherches en sciences humaines et sociales. A travers cette méthode, notre recherche

s'intéresse à l'étude de la relation entre le taux d'intérêt et le Riba. Elle est fondée sur **15 entretiens semi-directifs** auprès des docteurs, professeurs et experts en sciences de la **Sharia'a** et du **Fiqh**, afin d'explorer le concept de « **Riba & l'intérêt** », leurs conséquences sur l'économie et supprimer toute ambiguïté qui existe.

Cette **analyse de contenu** met en évaluation la thématique choisie ainsi que confirmer ou réfuter l'hypothèse proposée. Cette étude exploratoire qualitative permet un examen systématique et méthodique de documents textuels ou visuels. Dans une analyse de contenu, le chercheur tente de minimiser les éventuels biais cognitifs et culturels en s'assurant de l'objectivité de sa recherche.

3. Discussion des résultats :

Durant les quelques dernières années, y a eu beaucoup de débats et discussions sur les opérations des banques en général, et sur les intérêts bancaires usuraire en particulier. Certaines personnes font la différence entre le Riba et l'intérêt. Ils stipulent que l'intérêt est autorisé (HALAL) alors que le Riba est prohibé (HARAM), ils font même la différence entre un Riba minime (taux faible) et un Riba usuraire (taux très élevé), ils hallalisent le premier et prohiber le deuxième tout en se basant sur des « soupçons » et non pas des « preuves ».

D'une part, certains font la différence, à cet égard, entre l'intérêt sur les prêts aux fins de la production (investissement) et de l'intérêt sur les prêts à des fins de consommation, puis considérer le premier autorisé et HALAL alors que le deuxième est illicite. D'une autre part, certaines personnes pensent que les intérêts versés par les banques sont trop minimes pour qu'ils soient illicites, alors que c'est les taux d'intérêts élevées qui sont prohibés.

Pour les transactions bancaires, y compris les taux d'intérêts, certaines personnes prétendent qu'il n'y pas de textes légitimes et Chariatique qui les régies, et que ces opérations sont construites sur un compromis entre les deux parties du contrat (Client-Banque). Donc, toutes ces choses autorisent les intérêts bancaires des banques, disent-ils.

Notre recherche a pour objectif principal d'étudier et analyser toutes ces soupçons et hypothèses pour essayer de répondre à eux d'une manière scientifique et pragmatique sans faire référence aux propriétaires de ces soupçons, car notre intérêt est non pas de "diabolisé" mais plutôt la « clarification » à la lumière de l'expérience pratique appris. Cette recherche a traité **3 axes** fondamentaux, à savoir :

Axe 1 : La nature du Riba et les intérêts bancaires

Axe 2 : Les idées fausses idées sur les intérêts bancaires usuraires

Axe 3 : L'impact du Riba sur l'économie

3.1 La nature du Riba et les intérêts bancaires :

D'après les entretiens qu'on a effectués on a remarqué que presque la même définition du Riba se répète. Le Riba est " *l'augmentation de la dette peer-terme* ". Cette définition simple est fixe et coutumière, elle est connue dans toutes les religions à travers tous les siècles, médiévale et moderne, aussi on a remarqué que cette définition est connue chez la plupart des gens.

Les résultats de notre enquête ont prouvé que :

- Il n'y a pas de différence entre une augmentation simple d'intérêt et une augmentation exponentielle (**abusive**).

- Il n'y a pas de différence entre les intérêts à base d'un consentement entre deux parties et les intérêts non basés sur un consentement (**Complaisance**).
- Il n'y a pas de différence entre les intérêts provenant des banques « **étrangères** » et ceux résultant des emprunts octroyés par des banques « **nationales** ».
- Il n'y a pas de différence entre les intérêts obtenus des **musulmans** et ceux obtenus des **non-musulmans**.
- Il n'y a pas de différence entre l'augmentation soi-disant "الفائدة" et l'augmentation soi-disant «العائد»
- Il n'y a pas de différence entre l'augmentation soi-disant "المنحة" et l'augmentation soi-disant «الجائزة»

Tous les versets coraniques et Hadiths, interdisent d'une manière définitive le « **Riba** » & « **l'intérêt** ». La question principale et cruciale qu'il faut poser est : **Est-ce que le concept de « Riba » se diffère de son homologue « Intérêt » connu chez les banques conventionnelles ?** La réponse à cette question est la suivante : Absolument pas, il n'y a aucune différence entre le « **Riba & intérêt** ». L'intérêt bancaire conventionnel est exactement le « **Riba** », c'est le synonyme moderne de ce dernier.

3.2 Les fausses idées sur les intérêts bancaires usuraires :

A travers les entretiens semi-directifs qu'on a effectués avec les experts dans le domaine, parmi les réponses qu'on a obtenues vis-à-vis de ces fausses idées, on distingue :

❖ *Le RIBA est interdit car il implique la coercition et la soumission tandis que l'intérêt est basé sur le consentement mutuel pour le bien des deux parties. Le bien général des deux parties existe donc l'interdiction s'abstient :*

C'est vrai que la relation ou encore la transaction entre la banque et le client, est caractérisée par un consentement, un compromis et un partage d'intérêts entre les deux parties. Mais :

- Dans la religion islamique, tout compromis sur une prohibition est interdit. Si non, l'adultère consensuel aussi sera considéré comme Halal, ce qui est faux et interdit. Le compromis se manifeste uniquement dans les contrats et les opérations Halal acceptées et autoriser par l'islam.
- Les dispositions de l'usure font partie des droits de Dieu et non pas de droit positif crée par l'Homme, et les droits de Dieu ne doivent pas être violés.
- Les intérêts des deux parties sont limités par l'intérêt qui n'est pas opposé à une disposition légitime, alors que les intérêts qui s'opposent aux textes légitimes sont des intérêts prohibés et exclus de la vision islamique.
- Dire que « là où il y a un intérêt, Dieu l'autorise » est vrai et juste, mais cela est valable seulement pour les choses que l'islam n'a pas évoqués et traiter, qui font l'objet et appel à la « Jurisprudence ».

❖ *La pratique de l'intérêt est une nécessité pour l'économie, d'où la règle « La nécessité fait loi » s'applique :*

L'utilisation des intérêts bancaires ne représente aucune « **Maslaha** » pour l'Homme. Pour mieux comprendre cela, la définition de la « nécessité », ses causes et ses conditions, se voit nécessaire :

- **Définition de la « Nécessité » :** Caractère nécessaire et indispensable de quelque chose. C'est l'action, fait, état, condition qui doit obligatoirement être

réalisé pour que l'Homme puisse vivre (pour atteindre une fin, répondre à un besoin, à une situation).

- **Les causes de la « nécessité »** : La coercition, la légitime défense, la faim, Voyage...etc.
- **Les conditions de la « Nécessité »** :
 - ✓ Le délaissement de la « Nécessité » génère des dégâts et des symptômes pour le corps humain ou pour un de ces organes.
 - ✓ La « nécessité » doit être immédiate et non pas probable et éventuelle.
 - ✓ Qu'il n'y ait aucune autre alternative que par le biais de la « nécessité »
 - ✓ Que cette « nécessité » aboutie, au maximum possible, à la suppression du préjudice
 - ✓ Que les indigents tentent d'abord toutes les essayes Halal sans exceptions.

En somme, la question principale qu'il faut poser est : **Est-ce qu'on peut considérer l'utilisation des intérêts bancaires usuraires comme une nécessité pour nous ?** Selon, les éléments traités, les réponses et les données collectées, l'utilisation des intérêts bancaires usuraires ne présente en aucun cas une nécessité pour l'Homme.

❖ *L'intérêt qui est interdit dans l'Islam est l'intérêt lié au crédit de consommation pour des besoins humains et personnels de nourriture, de vêtements, car il implique l'exploitation, alors que l'intérêt lié au crédit d'investissement est permis :*

Après nos interviews et l'analyse de contenu des dires des experts du domaine en jurisprudence islamique, le consentement a été sur le fait que l'interdiction de l'usure est certes une interdiction de toutes formes incluant les domaines de la productivité d'investissement et de la consommation.

Ainsi, à l'époque de l'ignorance et au moment de la descente du Coran, le Riba n'était pas un prêt ou un crédit pour la consommation, et puisque en cette période il y avait de l'éthique et de la générosité, l'homme arabe n'empruntait pas pour manger et pour consommer, Mais plutôt pour investir, donc le prêt existait à cette époque était un prêt lié à l'investissement puisque les gens à capacité de financement prêtent de l'argent aux autres commerçant qui voyageaient dans des caravanes commerciales pour investir cet argent soit sous forme de Moudaraba où ils partagent les pertes et les profits, soit sous forme d'un prêt à intérêt fixe compromis à l'avance.

❖ *Les intérêts bancaires n'existaient pas au temps de la descente du Coran et donc n'entre pas dans le cadre de l'usure prescrit :*

A cet égard la réponse à cette interrogation était direct et claire par l'ensemble des interviewés, dans la mesure où la réalité et l'image de la pratique de l'intérêt aujourd'hui est sous forme d'un prêt à intérêt avec remboursement différer dans le temps, et cette forme existait au moment de la descente du Coran.

Ainsi, la forme et la procédure de cette pratique peuvent être à chaque fois différents selon l'usage, mais cela ne veut pas dire en aucun sens que cette pratique est permise quelque soit sa nouvelle forme.

❖ *Le contrat entre la banque et le déposant n'est pas un contrat de « prêt », mais plutôt un « dépôt », et donc le taux d'intérêt généré n'est pas considéré comme usure.*

En fait, le contrat entre la banque et le déposant ne sort pas comme un contrat de prêt usuraire pour les raisons suivantes :

- Que la banque doive la somme reçue pour le déposant, et elle l'a garantie
- Qu'il existe un consensus entre les économistes que la fonction de base des banques est de prêter de l'argent. La banque emprunte à un prix et prête d'autres à un prix plus élevé la différence est considéré comme profit.
- Qu'il existe un consensus entre juristes que le contrat entre la banque et le déposant est un contrat de prêt.
- Le non utilisation du terme "prêt" ne signifie pas que l'opération ne fait pas l'objet d'un contrat de prêt. Ce qui est essentiel, c'est l'objet et le sujet du contrat et non pas son intitulé et sa nomination.
- Le terme dépôt est un terme bancaire conventionnel moderne et ne relève pas de la charia. le dépôt ou ce qu'on appelle "**wadiaa**" selon la charia a ses concepts et ses dispositions s'agissant que les dépôts sont régis par le concept **d'Amāna** et non pas par le concept **Damanah**, et par conséquent les gens qui perçoivent les dépôts ne garantissent pas ces dépôts en cas de perte ou de vole aux déposants qui acceptent de supporter le risque de perte.

Il est bien établi que la banque garantit ces fonds qui ne sont pas un dépôt, mais il est un prêt, comme nous l'avons déjà expliqué.

3.3 L'impact du Riba sur l'économie :

Aujourd'hui, la majorité des gens, connaissent bien le fardeau que représente l'intérêt. Quiconque vit dans une société capitaliste connaît le principe de l'intérêt. Il est devenu si institutionnalisé et accepté au sein de l'économie moderne qu'il est difficile, voire impossible, pour beaucoup de gens, de concevoir que certaines personnes s'y opposent totalement et refusent toute transaction dans laquelle on retrouve de l'intérêt, sous quelque forme que ce soit. Il existe pourtant de nombreux musulmans qui refusent de participer à ce système.

La raison pour laquelle ces musulmans refusent les transactions à intérêt est que l'intérêt est interdit par l'islam. Les musulmans croient que les règles de Dieu sont basées sur Son savoir infini, de même que sur Sa sagesse et Sa justice. En d'autres termes, Dieu n'impose pas d'interdictions aux hommes sans qu'elles ne soient pleinement justifiées. Il existe donc de sérieux motifs pour lesquels Dieu a interdit cette pratique.

Pour en revenir au contenu des versets récités dans le deuxième axe, ceux-ci indiquent trois des conséquences terribles du ribâ :

- Le coupable de ce péché se présentera, le Jour du Jugement Dernier, comme un aliéné possédé par le démon. (Sourate 2 / Verset 275)
- Le ribâ entraîne un effacement de la bénédiction divine (barakah) dans la richesse. (Sourate 2 / Verset 276)
- Celui qui est engagé dans le ribâ et qui ne délaisse pas ce péché malgré la mise en garde divine se voit déclarer la guerre par Allah et Son Messager. (Sourate 2 / Verset 279)

La conséquence de Riba est la dévastation et la destruction, souvent on trouve des personnes qui ont perdu leurs argents et leurs maisons à cause de Riba.

Nos enquêtés ont cité plusieurs conséquences du Riba sur l'économie, on distingue :

3.3.1 La répartition fautive de la richesse :

L'opération de prêt à intérêt est concentrée (Prêt usuraire) sur les personnes qui sont capables de présenter des garanties qui leur permettent de rembourser leurs prêts, ce qui conduit à une concentration des richesses du pays entre les mains d'une minorité de personnes. Selon les avis collectés durant notre enquête, l'argent disponible sur terre pivote à un très petit nombre de prêteurs, car un prêteur gagne toujours dans tous les cas. Alors que, l'emprunteur est toujours exposé au risque de Pertes et profits. Sur la base de ce qui précède, on peut subdiviser les personnes qui détiennent le plus d'argent en deux catégories :

- ✓ Les usuriers qui prêtent de l'argent et qui gagnent toujours.
- ✓ Les riches qui sont capable de fournir des garanties suffisantes pour rembourser leurs prêts

Cela conduit à la circulation de l'argent entre les usuriers et les riches qui sont en mesure de fournir des garanties ce qui conduit à la circulation de l'argent entre ces deux parties uniquement, ce qui est contradictoire avec les principes de l'islam.

3.3.2 Le gaspillage de ressources économiques :

Cela produit lorsque les banques prêtent de l'argent avec intérêt et que cet argent n'est pas destiné à des activités et des projets rentables pour la population, pour son intérêt général. Ce qui permet d'orienter l'économie vers une vue pervertie de projets industriels et commerciaux tels que les Clubs, les discothèques, les Bars, la prostitution et la corruption, au détriment de la communauté. Cela permet d'encourager les gens à prendre le risque, la spéculation et l'extravagance, facilitant l'octroi d'argent aux aventuriers, ignorants et prodiges. Tout cela conduit à un gaspillage énorme de ressources économiques.

3.3.3 Faible développement économique et d'investissement :

L'intérêt des systèmes financiers islamiques, les banques et les institutions islamiques est la contribution au développement, financement des projets productifs basés sur le principe de la "Moucharaka" et selon la règle "الغنى بالغرم". Les produits islamiques tels que Moudaraba, Moucharaka, istisna'a, salam, Mourabaha, et d'autres, sont caractérisés par l'interaction avec les produits pour générer toute une gamme d'activités économiques qui emploie le plus possible des facteurs de production, y compris celui de "travail", et aider à traiter et à résoudre le problème du chômage et de la pauvreté ainsi que de prévenir la sécurité économique.

Les économistes pensent que l'argent ne donne pas naissance à de l'argent, mais pour être recyclé à partir de la scène de l'activité économique, puis se tourner vers les produits et services, et d'interagir avec d'autres facteurs pour aboutir à la croissance et au développement.

Prêter en contrepartie d'un taux d'intérêt conduit à un cercle étroit de financement, car il dépend des garanties que les riches possèdent uniquement. Dans ce système de crédit, le prêteur ne s'intéresse pas vraiment au succès du projet, non plus l'expérience ou la capacité de l'emprunteur, parce que ce qui l'intéresse c'est que l'emprunteur présente des garanties solides pour garantir le remboursement de l'argent prêtés.

3.3.4 L'inflation :

L'inflation est définie comme une augmentation au niveau général des prix, c'est-à-dire la monnaie perd sa valeur sur le marché. Cette inflation a un impact sur le taux d'intérêt, et par conséquent, cet intérêt freine la croissance économique, car elle perturbe les mouvements de fonds vers l'investissement en toute liberté. Le retrait éventuel de cet obstacle, générera une croissance intensive et durable.

3.3.5 Le chômage :

Les deux plus grands problèmes rencontrés par l'économie capitaliste : le chômage et l'inflation. Le chômage augmente avec l'inflation, la hausse des prix sans une augmentation proportionnelle des salaires conduira à la réduction de la demande de biens, et donc à une réduction de l'investissement et le volume de la production, ce qui augmente le chômage.

4. Limite de l'étude :

Notre enquête a porté sur un sujet très sensible et souvent évoqué dans la plupart des rencontres scientifiques, ce qui nous a posé un certain nombre de contraintes et limites pour notre enquête, on distingue :

- Le refus de certains spécialistes de nous accueillir ce qui prive notre étude de plus d'informations et par conséquent d'une analyse pertinente.
- La rareté des spécialistes et experts dans le domaine de la Sharia et Fikh Al mo3amalât, qui ont en même temps des connaissances sur la finance conventionnelle.
- La non disponibilité des experts, car la plupart des spécialités sont toujours en déplacement et occupés par leurs travaux.
- La non-couverture de tous les experts disponibles sur Agadir et cela par contrainte de temps.
- La langue de rédaction qui a constitué un obstacle pour nous, puisque nos interviewés étaient tous des spécialistes arabophones en sharia ce qui nous a imposé de procéder à une double traduction :
 - La traduction du **guide d'entretien** et les **hypothèses de recherche**, rédigés en français, à la langue arabe pour une bonne interprétation des questions de l'enquête.
 - L'effort d'analyse des **discours** et la traduction de **l'interprétation** des réponses collectées.

Toutes ces difficultés, nous en imposent une limitation du terrain d'étude. Mais, malgré tous ces obstacles que nous avons rencontrés, on a réussi à mener **5** entretiens avec **5** experts les plus connus sur la ville d'Agadir, ce qui nous a permis de bien comprendre, expliquer et répondre à la problématique, de notre recherche, à travers l'analyse des données collectées.

Conclusion :

À l'époque préislamique, le ribâ était pour les Arabes un moyen usuraire de s'enrichir. Il s'agissait d'une pénalité pécuniaire infligée au nécessiteux qui n'arrivait pas à s'acquitter à temps de sa dette. L'unanimité est faite sur l'illégalité absolue de cette pratique au regard de la charia. Des injonctions coraniques qu'aucun musulman n'a le droit de transgresser le confirment. La gravité de cet acte est telle qu'il est exclu de ce que le Coran autorise en cas de nécessité vitale.

Le ribâ est cependant bien loin de l'intérêt bancaire. La règle coranique selon laquelle il n'y a pas de péché dans une transaction où toutes les parties trouvent leur compte en dehors toute contrainte légalise l'intérêt bancaire. Cependant, en raison de l'importance et de la complexité de cette question à notre époque marquée par la mondialisation, la circulation débridée des capitaux, l'interdépendance de toutes les économies et l'acuité des passions que suscite l'Islam un peu partout dans le monde, le débat reste ouvert. Beaucoup d'aspects de la question méritent d'être davantage cernés qui constituent et constitueront vraisemblablement pendant longtemps encore un enjeu majeur pour la recherche sur le droit et l'économie islamiques.

En guise de conclusion, les résultats de notre enquête et des entretiens menés, ont montré qu'il n'y a aucune différence et distinction entre le « Riba » et « Intérêt » et que l'intérêt n'est que le synonyme moderne du Riba, ce qui conduit à la confirmation de notre première hypothèse (H1) alors que les 5 autres hypothèses sont réfutées et annulées par les résultats de notre enquête.

Bibliographique

- LAHLOU, L. (2015), Economie et Finance en Islam.
- DECROLY, J.M. (2015), Introduction à l'entretien semi-directif.
- DIOUF, C. (2014), Riba et intérêt bancaire en islam.
- ALI HASANE, M. (2014) Dirâsât fi Al Iqtisâd Al islâmî Wa a muâmalât Al muâsir, Dâr Al-mâl Al islâmî, Caire SD.
- CHARAWI, M. (2013), Al fatâ kullu mâ yahummu Al muslim fî hayâtihi yawmihi wa ghâihî, Tawfiq SD.
- ZAOUALI, H. (2012), le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation : le cas du Maroc ".
- ACHARBASÎNÎ, A. (2010), de l'Université d'Al-Azhar : « Le ribâ c'est tout ce qui s'ajoute au capital ».
- OULD KHAYAR, A. (2009), Contribution à l'étude de la notion de ribâ en Islam, préalable à l'émergence de banques sans intérêt. Thèse pour le Doctorat de L'université Gaston Berger de Saint-Louis.
- CHRAIBI, K. (2009), « La charia, le « riba » et la banque ». <http://oumma.com/La-charia-le-riba-et-la-banque>. Consulté le 10 novembre.
- HUSSEIN, M. (2009), Penser le Coran. Paris : Bernard Grasset.
- CEKICI, I. (2009), Du filtrage islamique. Les cahiers de la finance islamique n°1 - Finance éthique et finance islamique : quelle convergence ? 11-17
- ENNAÏFER, H. (2009), « Le riba (L'usure) en Islam : Historique et actualité ».



- **GUERANGER, F. (2009)** Finance Islamique. Une illustration de la finance islamique. Paris n°16. 16-30.
- **PATEL. M. (2009)**, « Puis-je contracter un emprunt à un prêt pour m'acheter une maison ? », Lyon
- **DIOUF, C. (2008)**. Islam et développement, Economie politique de la chrî'a. Le Coran et la Sunn. Dakar : Presses universitaires de Dakar.
- **HMIDOULLAH, M. (2008)**, Traduction en langue françaises les versets coraniques.
- **MEHU, J.M (2004)**, " l'encyclopédie du Marketing ", Edition d'organisation
- **HAGAZI, M.M. (2003)**, Tafsîr Al-quarân Al-wâdih. Le Caire : Dâr A-tafsîr.
- **EL IDRISSE, L.S (2002)** La rémunération du capital en Islam. Finance & bien commun, Ibn Kasîr, Tafsîr Al-Qurân Al-Agîm, Tom I. Le Caire : Dâr Al-manâr.
- **DAYF, S. (1998)**, L'universalité de l'Islam. Rabat : ISESCO, 1998.
- **ALQARADAWI, Y. (1990)**, Le licite et l'Illicite en Islam. Paris : Okad, 1990.

- د. علي محمد أحمد أبو العز (2015) ، دور علماء الشريعة في نهضة المصارف والمؤسسات المالية الإسلامية
- د. حسن صالح العناني (2013) ، علة تحريم الربا وصلتها بوظيفة النقود، 2013
- د. عبد الحميد الغزالي (2012) ، الأرباح والفوائد المصرفية بين التحليل الإقتصادي والحكم الشرعي، 2012
- د. فاضل عياش محمود (2010) الربا و آثاره الإجتماعية و السياسية و الاقتصادية في مختلف الديانات المؤمنة و الكافرة،
- د. يوسف القرضاوي وآخرون (1989) ، الفتاوى الشرعية في تحريم فوائد القروض وشهادات الاستثمار وصناديق التوفير، من مطبوعات جمعية الإقتصاد الإسلامي، 1411هـ - 1989م.